

Retraite Epargne Plus



Notice d'Information **(Valant Conditions Générales)**

Dispositions essentielles du contrat

► **Nature du contrat (article 1.1) :**

Le contrat Retraite Épargne Plus est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative de type multi-support, dont les garanties sont exprimées en Unités de Compte. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Optimum Vie et l'Association Parisienne de Prévoyance. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

► **Garanties (articles 1.1 et 1.2) :**

Le contrat prévoit le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'Assuré au terme de l'adhésion. Il comporte également une garantie en cas de décès de l'Assuré correspondant au montant de l'Épargne Constituée.

En cas de décès de l'Assuré survenant avant son 55^{ème} anniversaire, le contrat garantit le paiement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital complémentaire.

Il est rappelé à l'Adhérent que les montants investis sur des supports en Unités de Compte ne sont pas garantis, mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

► **Rachat (articles 3.6.1 et 3.6.2) :**

Le contrat comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de réception de la demande écrite et des pièces nécessaires.

► **Frais (article 4) :**

Frais à l'entrée et sur versements (article 4.1) :

4,85 % maximum prélevés sur les versements libres.

Frais en cours de vie de l'adhésion (article 4.2) :

0,54 % par an de frais de gestion de l'adhésion prélevés sur l'Épargne Constituée de façon hebdomadaire au taux arrondi de 0,010 %.

Frais de sortie (articles 4.3.1 et 4.3.2) :

3 % de frais d'arrérage sur le versement de rente viagère.

5 % jusqu'au 10^{ème} anniversaire de l'adhésion appliqués à la contre-valeur des Unités de Compte rachetés.

Autres frais (article 4.4) :

Des frais d'arbitrage correspondant à 1 % du montant de l'Opération, avec un minimum forfaitaire de 50 €, sont prélevés lors d'un Arbitrage. Un Arbitrage gratuit par année civile est prévu. Dans le cadre de la Gestion à Horizon, les Arbitrages automatiques sont sans frais.

Frais supportés par les Unités de Compte :

Les frais supportés par les Unités de Compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) des FCP composant les Unités de Compte.

► **Durée (article 1.3) :**

La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

► **Modalités de désignation des Bénéficiaires (article 5.2) :**

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) sur la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être effectuée, notamment par acte sous seing privé ou acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice et qu'il pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

RETRAITE EPARGNE PLUS

Contrat présenté par Stratégies Euro Prestige en sa qualité de courtier en assurance immatriculé au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance Banque Finance (ORIAS) sous le n° 07 029 384

Notice d'Information (Valant Conditions Générales)

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT	3	3.4	Terme de l'adhésion	11
SOMMAIRE	4	3.5	Décès	11
LEXIQUE	5	3.5.1	Capitaux décès	11
SEUILS MINIMAUX DES OPÉRATIONS PRÉVUES AU CONTRAT	5	3.5.2	Modalités de revalorisation des capitaux décès	11
1 OBJET ET GARANTIES	6	3.6	Modalités de règlement	11
1.1 Objet : Constitution d'une Épargne	6	3.6.1	Rachat partiel	11
1.2 Garanties complémentaires en cas de décès	6	3.6.2	Rachat total	12
1.2.1 Garantie Protection Plus	6	3.6.3	Avances	12
1.2.2 Garantie Optionnelle Protection Retraite Plus	6	3.6.4	Transformation en rente	12
1.2.3 Exclusions des Garanties complémentaires en cas de décès	7	3.6.5	Terme de l'adhésion	12
1.2.4 Coût des Garanties complémentaires en cas de décès	7	3.6.6	Décès de l'Assuré	12
1.2.5 Cessation des Garanties complémentaires en cas de décès	8	3.6.7	Paiement des prestations	12
1.3 Prise d'effet et durée	8	4 FRAIS		12
1.4 Conditions d'admission aux garanties	8	4.1	Frais à l'entrée et sur versements	12
1.5 Modifications, résiliation, transfert du contrat d'assurance de groupe	8	4.2	Frais en cours de vie de l'adhésion	12
1.5.1 Modification du contrat d'assurance de groupe	8	4.3	Frais de sortie	12
1.5.2 Formalités de résiliation et de transfert du contrat d'assurance de groupe	8	4.3.1	Frais d'arréage	12
2 GESTION FINANCIÈRE DU CONTRAT	8	4.3.2	Frais sur rachat	12
2.1 Options de gestion	8	4.4	Frais d'arbitrage	12
2.1.1 Gestion Profilée	8	5 DROITS DE L'ADHÉRENT		12
2.1.2 Gestion Libre	8	5.1	Faculté de renonciation	12
2.2 Gestion à Horizon	8	5.2	Clause bénéficiaire et acceptation	13
2.3 Supports financiers	9	5.3	Information de l'Adhérent	13
2.4 Valorisation des Opérations	9	5.4	Nantissement et délégation de créance	13
2.4.1 Méthode	9	5.5	Accès aux données personnelles : Loi « informatique, fichiers et libertés »	13
2.4.2 Date de Valorisation	9	5.6	Prescription	13
2.4.3 Règles de valorisation	9	5.7	Contexte juridique, fiscal et social	14
3 FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION	9	5.8	Réclamations et médiation	14
3.1 Versements	9	6 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME		14
3.1.1 Versements programmés	9	ANNEXE 1 GARANTIE PROTECTION PLUS		15
3.1.2 Indexation des versements programmés	10	ANNEXE 2 GARANTIE OPTIONNELLE PROTECTION RETRAITE PLUS		16
3.1.3 Versements libres	10	ANNEXE 3 LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (FCP)		17
3.2 Arbitrages	10	ANNEXE 4 GESTION PROFILÉE		19
3.2.1 Gestion Profilée et Gestion à Horizon	10	1	La gestion Profilée	19
3.2.2 Gestion Libre	10	2	Les profils de placement	19
3.2.3 Changement d'option de gestion	10	ANNEXE 5 INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME FISCAL		21
3.3 Disponibilité de l'épargne	10			
3.3.1 Rachats	10			
3.3.2 Valeurs de rachat	10			
3.3.3 Avances	11			
3.3.4 Transformation en rente certaine	11			

Lexique

Les différents intervenants

- **Souscripteur** : l'Association Parisienne de Prévoyance, 94 rue de Courcelles, 75008 Paris.
- **Adhérent** : Personne physique qui adhère au présent contrat, désigne le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès et s'acquitte des versements.
- **Assuré** : Personne physique sur laquelle repose le risque de vie ou de décès. Il s'agit de la même personne que l'Adhérent.
- **Assureur** : OPTIMUM VIE, 94 rue de Courcelles, 75008 PARIS, laquelle est une entreprise régie par le Code des Assurances.
- **Bénéficiaire(s)** : Personne(s) physique(s) désignée(s) au Certificat d'Adhésion ou par avenant ultérieur pour percevoir les prestations en cas de décès de l'Assuré.
- **Organisme de Contrôle** : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09, laquelle est chargée réglementairement du contrôle de l'Assureur.

Définitions

- **Arbitrage** : Opération qui consiste à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support en Unité de Compte à un autre support en Unité de Compte.
- **Date de Valorisation** : Date à laquelle la valeur de l'Unité de Compte est déterminée. Sa valeur correspond à la valeur liquidative de l'OPCVM sous-jacent. Cette date est le dernier jour de bourse ouvrable de chaque semaine (habituellement le vendredi).
- **Épargne Constituée** : Contre-valeur en euros du nombre d'Unités de Compte et/ou fractions d'Unité de Compte inscrites sur l'adhésion.
- **Fonds Communs de Placement (FCP)** : Les FCP font partie de la catégorie des OPCVM. Un FCP est une copropriété de valeurs mobilières dépourvue de personnalité morale qui émet des parts. Le porteur de parts ne dispose d'aucun des droits conférés à un actionnaire. La gestion du FCP est assurée par une société de gestion.
- **Monnaie de référence du contrat** : L'euro.
- **Opération** : Événement venant en augmentation ou en diminution de l'Épargne Constituée ou modifiant sa composition. Il s'agit notamment des versements (versement à l'adhésion, versements programmés et versements libres), des rachats (rachats partiels ponctuels ou programmés et rachat total), des Arbitrages, et des frais de gestion.
- **Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)** : Les OPCVM sont des organismes dont l'activité consiste à investir sur les marchés l'épargne collectée auprès des porteurs de parts.
- **Unité de Compte** : Mesure de l'Épargne Constituée. Les Unités de Compte sont constituées de valeurs mobilières (parts d'OPCVM) admises en représentation des contrats en Unités de Compte conformément à la réglementation en vigueur.

Seuils minimaux des Opérations prévues au contrat

• Versements programmés :

Annuel : 780 €
Semestriel : 390 €
Trimestriel : 195 €
Mensuel : 65 €

• Versement libre : 750 €

• Rachat partiel ponctuel :

Montant : 750 €
Épargne Constituée sur l'adhésion
après l'Opération : 750 €
Épargne Constituée sur chaque support financier
(Gestion Libre) après l'Opération : 750 €

• Arbitrage :

Gestion Libre : Montant : 750 €

Épargne Constituée sur chaque support financier
après l'Opération : 750 €

Gestion Profilée : Montant : Totalité

Changement d'option de gestion : Montant : Totalité

En cas de transfert vers la Gestion Libre,
Épargne Constituée sur chaque support financier : 750 €

1 Objet et garanties

1.1 Objet : Constitution d'une Épargne

Le contrat Retraite Épargne Plus est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative, libellé en Unités de Compte souscrit par l'Association Parisienne de Prévoyance auprès d'Optimum Vie sous le n° 99197.

L'association a pour but d'assister ses membres dans tous les domaines de la vie familiale et professionnelle, notamment en ce qui concerne la garantie de leurs risques et la souscription, en conséquence, de toutes polices d'assurances de groupes ou individuelles.

Une copie de ses statuts peut être obtenue sur simple demande écrite adressée au siège de l'association.

Le contrat relève des branches 20 (Vie Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du Code des Assurances.

Ce contrat permet à l'Adhérent, par des versements programmés et libres, de se constituer une épargne retraite servie au terme, selon son choix, sous forme de capital ou de rente.

En cas de décès de l'Assuré, le contrat prévoit le versement de l'Épargne Constituée au(x) Bénéficiaire(s) de son choix ainsi que le versement d'un capital complémentaire majoré (Garantie Protection Plus ou Garantie Optionnelle Protection Retraite Plus).

L'Épargne Constituée est investie sur des OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) constituant les Unités de Compte.

Les garanties sont exprimées en Unités de Compte et/ou fractions d'Unités de Compte.

L'Épargne Constituée évolue entre autres lors des Opérations suivantes :

- Versements nets de frais, hors coût des Garanties complémentaires en cas de décès ;
- Rachats ;
- Arbitrages ;
- Prélèvements hebdomadaires des frais de gestion.

L'Épargne Constituée fluctue selon les variations à la hausse ou à la baisse de la valeur des Unités de Compte. Par conséquent, aucune valeur, aucun rendement ni performance ne sont garantis sur les supports en Unités de Compte.

1.2 Garanties complémentaires en cas de décès

L'Adhérent a la faculté de choisir entre la Garantie Protection Plus et, pour un coût supplémentaire la Garantie Optionnelle Protection Retraite Plus.

1.2.1 Garantie Protection Plus

1.2.1.1 Décès toutes causes

En cas de décès de l'Assuré survenant avant son 55^{ème} anniversaire, l'Assureur garantit le versement d'un capital complémentaire décès toutes causes.

Il correspond à un pourcentage du cumul des versements programmés (hors indexation) à effectuer entre le début de l'adhésion et le 62^{ème} anniversaire de l'Adhérent Assuré.

Le capital versé au titre de la présente garantie est en tout état de cause plafonné à 25 000 €.

Le montant du capital décès couvert au titre de cette garantie est détaillé en Annexe 1.

Aucune sélection médicale n'est effectuée au titre de cette garantie.

Cette garantie est accordée à l'Adhérent Assuré sous réserve des exclusions indiquées ci-après au 1.2.3.

1.2.1.2 Décès accidentel

Un capital supplémentaire est également versé si le décès survenant avant le 55^{ème} anniversaire est la conséquence directe et exclusive d'un accident.

Il correspond à un pourcentage du cumul des versements programmés (hors indexation) à effectuer entre le début de l'adhésion et le 62^{ème} anniversaire de l'Adhérent Assuré.

Le cumul des capitaux versés au titre de la présente garantie et de la garantie décès toutes causes est en tout état de cause plafonné à 25 000 €.

Le montant du capital couvert au titre de cette garantie est détaillé en Annexe 1.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine, fortuite et imprévisible d'une cause extérieure, entraînant le décès de l'Assuré.

N'est pas considéré comme un accident et ne donne donc pas lieu au règlement du capital décès, au titre de la présente garantie, le décès résultant du suicide de l'Assuré, d'une tentative de suicide ou d'un fait intentionnel de l'Assuré.

1.2.2 Garantie Optionnelle Protection Retraite Plus

En cas de choix de la Garantie Optionnelle Protection Retraite Plus, ses modalités de couverture et son coût se substituent à ceux de la Garantie Protection Plus.

Les personnes ayant atteint leur 55^{ème} anniversaire ne peuvent souscrire à la Garantie.

1.2.2.1 Décès toutes causes

En cas de décès de l'Assuré survenant avant son 62^{ème} anniversaire, l'Adhérent Assuré a la faculté de choisir le versement d'un capital complémentaire décès toutes causes.

Il correspond à un pourcentage du cumul des versements programmés (hors indexation) à effectuer entre le début de l'adhésion et le 62^{ème} anniversaire de l'Adhérent Assuré.

Le capital versé au titre de la présente garantie est en tout état de cause plafonné à 25 000 €.

Le montant du capital couvert au titre de cette garantie est détaillé en Annexe 2.

Aucune sélection médicale n'est effectuée au titre de cette garantie.

Cette garantie est accordée à l'Adhérent Assuré sous réserve des exclusions indiquées ci-après au 1.2.3.

1.2.2.2 Décès accidentel

Un capital supplémentaire est également versé si le décès survenant avant le 62^{ème} anniversaire de l'Adhérent Assuré est la conséquence directe et exclusive d'un accident.

Il correspond à un pourcentage du cumul des versements programmés (hors indexation) à effectuer entre le début de l'adhésion et le 62^{ème} anniversaire de l'Adhérent Assuré.

Le cumul des capitaux versés au titre de la présente garantie et de la garantie décès toutes causes est en tout état de cause plafonné à 25 000 €.

Le montant du capital couvert au titre de cette garantie est détaillé en Annexe 2.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine, fortuite et imprévisible d'une cause extérieure, entraînant le décès de l'Assuré.

N'est pas considéré comme un accident et ne donne donc pas lieu au règlement du capital décès, au titre de la présente garantie, le décès résultant du suicide de l'Assuré, d'une tentative de suicide ou d'un fait intentionnel de l'Assuré.

1.2.3 Exclusions des Garanties complémentaires en cas de décès

Est exclu le décès résultant directement ou indirectement, en totalité ou partiellement :

- **Des conséquences de maladies ou d'accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet de la garantie ;**
Dans ces hypothèses, l'Assureur procédera, outre le règlement de l'Épargne Constituée, à la restitution au(x) Bénéficiaire(s) du coût de la garantie indiqué au 1.2.4.
- **De tout suicide ou de toute tentative de suicide de l'Assuré intervenant au cours de la première année de l'effet de la garantie ou de l'augmentation de la garantie résultant de l'augmentation des versements programmés sur le contrat Retraite Épargne Plus ;**
- **Des conséquences d'un état d'éthylisme ou de l'usage de drogues, stupéfiants, substances hallucinogènes, produits médicamenteux et/ou tranquillisants non prescrits médicalement ou au-delà de la dose prescrite ;**
- **D'émeutes ou insurrections, d'actes de terrorisme, de sabotages, de faits de guerre civile ou de guerre étrangère, de la participation à des rixes ou des crimes et délits ;**
- **De la manipulation d'armes, d'engins explosifs, ou de produits inflammables ou toxiques ;**
- **De la transmutation du noyau de l'atome, des radiations ionisantes des combustibles nucléaires et des déchets radioactifs ;**
- **De la participation à des compétitions ou aux essais de véhicules à moteur et de la pratique de sports aériens lorsque l'Assuré se trouve dans un appareil effectuant des vols acrobatiques, des compétitions, des démonstrations, des tentatives de record, des vols d'essai, des tractions de planeur ;**
- **De la pratique (entraînement, essais, compétition, tentatives de record) à titre professionnel ou**

amateur de sports dangereux ou extrêmes tels que le parachutisme (saut ou ascensionnel), parapente, aile volante (deltaplane), U.L.M (ultra léger motorisé), gyrocoptère, plongée sous-marine, alpinisme, spéléologie, croisière maritime en solitaire ;

- **Des accidents de la navigation aérienne sauf si l'Assuré se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité, conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même.**

Lorsque le décès résultera d'une des causes énoncées ci-dessus, l'Assureur ne sera pas tenu de régler le capital décès de cette garantie complémentaire. Son engagement se limitera en toutes circonstances au règlement de l'Épargne Constituée de l'adhésion.

Le meurtre commis par l'un des Bénéficiaires ou à son instigation sur la personne de l'Assuré ou de l'Adhérent le prive de tout droit aux prestations (article L132-24 du Code des Assurances).

1.2.4 Coût des Garanties complémentaires en cas de décès

Le coût de la Garantie Protection Plus ou de la Garantie Optionnelle Protection Retraite Plus est prélevé sur les versements programmés de début d'adhésion dans les proportions décrites ci-après.

1.2.4.1 Coût de la Garantie Protection Plus

Age à l'adhésion	Coût de la Garantie Protection Plus en nombre de versements programmés mensuels	Pourcentage des versements programmés annuels servant au paiement de la garantie	
		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
18-31	18	100 %	50 %
32-41	12	100 %	0 %
42-47	6	50 %	0 %
48-54	3	25 %	0 %

1.2.4.2 Coût de la Garantie Optionnelle Protection Retraite Plus

Age à l'adhésion	Coût de la Garantie Optionnelle Protection Retraite Plus en nombre de versements programmés mensuels	Pourcentage des versements programmés annuels servant au paiement de la garantie		
		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
18-31	30	100 %	100 %	50 %
32-41	24	100 %	100 %	0 %
42-47	18	100 %	50 %	0 %
48-54	15	100 %	25 %	0 %

Les personnes ayant atteint leur 55^{ème} anniversaire ne peuvent souscrire à la Garantie Optionnelle Protection Retraite Plus.

1.2.5 Cessation des Garanties complémentaires en cas de décès

Les garanties cessent automatiquement lorsque l'un des événements suivants se produit :

- La renonciation à l'adhésion au contrat ;
- La cessation des versements périodiques avant le paiement complet du coût de la garantie ;
- Le rachat total de l'adhésion ;
- L'Assuré atteint son 55^{ème} anniversaire si la Garantie Protection Plus est choisie ;
- L'Assuré atteint son 62^{ème} anniversaire si la Garantie Protection Optionnelle Retraite Plus est choisie ;
- Le décès de l'Assuré.

1.3 Prise d'effet et durée

L'adhésion au contrat Retraite Épargne Plus prend effet à la date indiquée au Certificat d'Adhésion sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

L'Adhérent fixe librement la durée de son adhésion pour une période pouvant aller de 8 à 50 ans. Au-delà du terme initial prévu, l'adhésion se reconduira annuellement par tacite reconduction. Cette prorogation s'effectuera sauf demande écrite contraire de l'Adhérent, notifiée à l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant le terme de l'adhésion.

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, de rachat total, de décès de l'Assuré avant le terme ou de règlement du capital au terme initial ou à une échéance prorogée.

1.4 Conditions d'admission aux garanties

L'adhésion au contrat est réservée aux Adhérents de l'Association Parisienne de Prévoyance (APP).

Il ne sera accepté qu'une seule adhésion au contrat Retraite Épargne Plus par Adhérent APP, sauf en cas d'accord préalable de l'Assureur. Si l'Assureur accepte de multiples adhésions au contrat, le total des capitaux versés au titre des Garanties complémentaires en cas de décès sera plafonné à 25 000 €.

La cotisation à l'association dont le montant annuel est indiqué dans la demande d'adhésion est prélevée de façon hebdomadaire sur l'Épargne Constituée.

L'Adhérent complète et signe une demande d'adhésion et effectue simultanément un premier versement.

Après encaissement de ce premier versement, l'Assureur émet un Certificat d'Adhésion qui est adressé à l'Adhérent.

1.5 Modifications, résiliation, transfert du contrat d'assurance de groupe

1.5.1 Modification du contrat d'assurance de groupe

À l'initiative de l'Assureur et du Souscripteur, l'Association Parisienne de Prévoyance, les dispositions de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales pourront être modifiées. Ces modifications feront l'objet d'avenants spécifiques. L'Assureur informera les Adhérents de ces avenants dans un délai minimum de trois mois avant leur entrée en vigueur. Les Adhérents pourront mettre un terme à leur adhésion en raison de ces modifications.

1.5.2 Formalités de résiliation et de transfert du contrat d'assurance de groupe

Le présent contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative souscrit par l'Association Parisienne de Prévoyance auprès d'Optimum Vie prend effet le 1^{er} mars 2016 pour une période se terminant le 31 décembre 2016. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 2 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, aucune adhésion nouvelle ne sera acceptée.

Cependant, les adhésions et rentes en cours avant cette date continueront à être gérées, à produire tous leurs effets et à bénéficier de l'application de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales et de leurs annexes et avenants éventuels.

2 Gestion financière du contrat

2.1 Options de gestion

Dans le contrat Retraite Épargne Plus, l'Adhérent dispose de deux options de gestion.

Lors de l'adhésion, il choisit, en fonction de ses objectifs de placement, la « Gestion Profilée » ou la « Gestion Libre ».

Pendant la durée de l'adhésion, s'il le souhaite, il a la possibilité de changer d'option de gestion en transférant l'intégralité de son Épargne Constituée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.2 relatif aux Arbitrages.

2.1.1 Gestion Profilée

L'Adhérent choisit d'investir la totalité de ses versements sur l'un des quatre profils suivants :

Prudence Équilibre Diversifié Dynamisme

Le fonctionnement ainsi que les structures d'investissement des profils de placement figurent dans l'annexe 4.

2.1.2 Gestion Libre

L'Adhérent choisit de répartir ses versements entre les différents supports financiers qui lui sont proposés.

À défaut de spécification lors d'un versement, celui-ci sera investi sur la base de la dernière répartition demandée.

2.2 Gestion à Horizon

Cette option est offerte à l'Adhérent et a pour objet la réalisation des Arbitrages automatiques décrits ci-après en vue de la sécurisation de l'Épargne Constituée à l'approche du terme de l'adhésion :

- À la date anniversaire de l'adhésion séparée d'un intervalle de 5 ans du terme de l'adhésion, un Arbitrage automatique est effectué du profil « Dynamisme » vers le profil « Équilibre » ;
- À la date anniversaire de l'adhésion séparée d'un intervalle de 2 ans du terme de l'adhésion, un Arbitrage automatique est effectué du profil « Équilibre » vers le profil « Prudence ».

Pour l'Adhérent, le choix de cette option vaut mandat d'Arbitrage au profit de l'Assureur dans les conditions décrites ci-dessus.

L'Adhérent peut mettre fin à tout moment à cette option.

2.3 Supports financiers

Les supports financiers disponibles, dans les deux options de gestion proposées, sont au nombre de six :

- FCP Optimum Court Terme ;
- FCP Optimum Obligations ;
- FCP Optimum Diversifié International ;
- FCP Optimum Actions ;
- FCP Optimum Actions Internationales ;
- FCP Optimum Actions Canada.

Ces FCP, supports d'Unités de Compte, sont des FCP de capitalisation et ne donnent donc pas lieu à versement du produit des droits attachés à la détention de l'Unité de Compte, ceux-ci étant capitalisés dans l'évolution de la valeur de la part du FCP.

Les caractéristiques principales des Unités de Compte sont résumées dans l'Annexe 3 et décrites de façon précise dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou les prospectus des FCP qui sont consultables sur le site Internet de la société qui gère les fonds à l'adresse suivante: www.optimumfinanciere.fr ou sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers: www.amf-france.org. Une version papier desdits documents peut également être obtenue sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur.

En cas de suppression d'un support financier, l'Assureur proposera par avenant un nouveau support financier aux orientations comparables, conformément à l'article R131-1 du Code des Assurances. L'Assureur se réserve par ailleurs la possibilité de proposer à tout moment de nouveaux supports financiers.

Le descriptif des supports financiers actuellement disponibles figure à l'Annexe 3.

2.4 Valorisation des Opérations

2.4.1 Méthode

Le nombre d'Unités de Compte, investi ou désinvesti sur l'adhésion est égal au montant de l'Opération divisé par la valeur de l'Unité de Compte à la Date de Valorisation.

2.4.2 Date de Valorisation

La Date de Valorisation correspond à la date à laquelle la valeur de l'Unité de Compte est déterminée. Sa valeur est basée sur les valeurs de cotation des OPCVM sous-jacents.

Cette date est le dernier jour de bourse ouvrable de chaque semaine (habituellement le vendredi).

2.4.3 Règles de valorisation

2.4.3.1 Versements

- Versements programmés : chaque versement programmé est investi à la Date de Valorisation qui suit la date de prélèvement automatique.
- Versement(s) libre(s) : ce type de versement est investi, net de frais, à la Date de Valorisation qui suit la réception de la demande, sous réserve que l'ensemble des pièces

nécessaires au traitement de l'Opération soit parvenu chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.4.3.2 Rachats

Rachat partiel ponctuel ou rachat total : le rachat est désinvesti à la Date de Valorisation qui suit la réception de la demande, sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de l'Opération soit parvenu chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.4.3.3 Arbitrages

- Arbitrage initial : l'Arbitrage réalisé par l'Assureur est effectué à la Date de Valorisation qui suit la date de fin de la période de renonciation.
- Arbitrages sur demande : les Arbitrages demandés par l'Adhérent pendant la durée de l'adhésion sont réalisés à la Date de Valorisation qui suit la réception de la demande, sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de l'Opération soit parvenu chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.4.3.4 Décès

Le capital servi en cas de décès de l'Assuré est désinvesti à la Date de Valorisation qui suit la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de la prestation, sous réserve que ces dernières soient parvenues chez l'Assureur trois jours ouvrés avant cette date.

2.4.3.5 Autres Opérations

Les prélèvements hebdomadaires des frais de gestion sont effectués le dernier jour ouvré de la semaine.

3 Fonctionnement de l'adhésion

Toutes les Opérations décrites ci-dessous sont soumises à des limites définies dans le tableau des « Seuils minimaux des Opérations prévues au contrat ».

3.1 Versements

Tous les versements doivent être libellés obligatoirement à l'ordre exclusif d'OPTIMUM VIE.

3.1.1 Versements programmés

Le montant et la périodicité des versements programmés sont librement choisis lors de l'adhésion.

Le montant initial des versements programmés ne peut excéder 3 600 € annuels, sauf en cas d'accord préalable de l'Assureur.

Ces versements sont effectués uniquement par prélèvement automatique (hors premier versement) et investis sur l'adhésion conformément à l'option de gestion retenue par l'Adhérent dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.4.

Les versements programmés de début d'adhésion, dans les proportions définies au 1.2.4, ne sont pas investis et ont pour objet de couvrir le coût de la Garantie Protection Plus ou de la Garantie Optionnelle Protection Retraite Plus.

À l'issue de la période de paiement des Garanties complémentaires en cas de décès pouvant s'étendre de 12 à 36 mois suivant l'âge de l'Adhérent Assuré lors de l'adhésion et la garantie choisie, l'Adhérent a la possibilité, à tout moment, de suspendre les prélèvements puis de les reprendre ou d'en modifier le montant ou la périodicité.

En l'absence de versement libre, la suspension ou la cessation des versements programmés, pendant la durée de paiement du coût des Garanties complémentaires en cas de décès, entraîne le rachat total ou la résiliation pure et simple de l'adhésion en l'absence de valeur de rachat.

En cas de non-paiement de deux prélèvements consécutifs, pour quelque cause que ce soit, les prélèvements suivants sont immédiatement suspendus. Ils ne peuvent être remis en vigueur que sur demande écrite de l'Adhérent.

3.1.2 Indexation des versements programmés

À chaque anniversaire de l'adhésion, l'Assureur procède à l'indexation des versements programmés, selon l'évolution de la valeur du point AGIRC intervenue depuis l'anniversaire précédent.

Si l'Adhérent ne désire pas réactualiser ses versements, il doit en aviser par écrit le siège social de l'Assureur, au minimum deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion. Dans ce cas, les versements programmés continueront à être perçus par l'Assureur sur les bases précédentes.

3.1.3 Versements libres

Le versement libre à l'adhésion est investi dans le FCP monétaire OPTIMUM COURT TERME durant le délai de renonciation de 30 jours.

À la première Date de Valorisation suivant le terme de cette période, l'Assureur procédera à un Arbitrage automatique et gratuit de la valeur d'Épargne Constituée figurant sur ce support vers le(s) support(s) défini(s) à l'adhésion en fonction de l'option de gestion retenue, déduction faite des frais de gestion.

Pendant toute la durée de l'adhésion, l'Adhérent peut effectuer des versements libres.

Chaque versement libre est investi, net de frais, sur l'adhésion en fonction de l'option de gestion choisie par l'Adhérent et les conditions de valorisation fixées à l'article 2.4.

3.2 Arbitrages

3.2.1 Gestion Profilée et Gestion à Horizon

À l'issue du délai de renonciation, l'Adhérent a la possibilité de changer de profil de gestion.

Son épargne est alors transférée intégralement sur le nouveau profil sous déduction des frais d'arbitrage et dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.4.

3.2.2 Gestion Libre

L'Adhérent peut demander une répartition différente de son épargne entre les différents supports financiers.

Les sommes arbitrées sont désinvesties des supports financiers d'origine pour leur montant brut et investies dans les supports financiers de destination pour leur montant net de frais d'arbitrage dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.4.

3.2.3 Changement d'option de gestion

À l'issue du délai de renonciation, l'Adhérent a la possibilité de changer d'option de gestion.

Son épargne est alors arbitrée intégralement :

- Soit sur le nouveau profil lorsqu'il la transfère de la Gestion Libre vers la Gestion Profilée ;
- Soit sur les différents supports financiers proposés lorsqu'il la transfère de la Gestion Profilée vers la Gestion Libre.

Les sommes arbitrées sont désinvesties des supports financiers actuels pour leur montant brut et investies dans les supports financiers de destination pour leur montant net de frais d'arbitrage dans les conditions de valorisation à l'article 2.4.

3.3 Disponibilité de l'épargne

3.3.1 Rachats

L'Adhérent dispose librement de son épargne à l'issue de la période de renonciation, et peut sur simple demande :

- Mettre un terme à son adhésion au contrat en effectuant le rachat total de son épargne ;
- Effectuer des rachats partiels ponctuels ou programmés dans les limites fixées dans le tableau des « Seuils minimaux des Opérations prévues au contrat ».

Ces rachats sont réalisés conformément à l'option de gestion retenue par l'Adhérent dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.4.

L'Adhérent ayant opté pour la Gestion Libre doit par ailleurs préciser la répartition du rachat entre les différents supports financiers dans les limites fixées dans le tableau des « Seuils minimaux des Opérations prévues au contrat ». À défaut, l'Assureur procédera au rachat en répartissant proportionnellement le montant sur les supports financiers présents sur l'adhésion au moment de l'Opération.

3.3.2 Valeurs de rachat

3.3.2.1 Valeurs de rachat minimales pour un versement programmé

Retraite Épargne Plus étant un contrat en Unités de Compte, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros.

Les versements programmés de début d'adhésion servent en tout ou en partie à couvrir le coût des Garanties complémentaires en cas de décès. Les valeurs de rachat des huit premières années d'un versement programmé dépendent notamment de l'âge à l'adhésion et de l'option choisie.

3.3.2.2 Valeurs de rachat minimales pour un versement libre

Le tableau ci-après reprend les huit premières valeurs de rachat exprimées en Unités de Compte pour 100 Unités de Compte acquises par versement libre à l'adhésion, déduction faite des frais sur versements, des frais de gestion et des frais de rachat.

Le nombre de parts générique initial de 100 équivaut à un versement unique net de 2 500 € selon une base de conversion théorique 1 Unité de Compte = 25 euros.

Années écoulées (dates anniversaires)	Cumul des versements libres	Nombre d'Unités de Compte en cas de rachat total
1 ^{ère} année	2 500 €	89,91
2 ^{ème} année	2 500 €	89,42
3 ^{ème} année	2 500 €	88,94
4 ^{ème} année	2 500 €	88,46
5 ^{ème} année	2 500 €	87,98
6 ^{ème} année	2 500 €	87,51
7 ^{ème} année	2 500 €	87,04
8 ^{ème} année	2 500 €	86,57

L'engagement de l'Assureur porte uniquement sur le nombre d'Unités de Compte et non pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces valeurs ne tiennent pas compte :

- D'éventuels versements programmés ou libres, Arbitrages, ou rachats partiels ultérieurs ;
- Des impôts, taxes et prélèvements sociaux susceptibles d'être prélevés en cas de rachat.

Les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'Unités de Compte par la valeur de chaque Unité de Compte à la date du rachat.

3.3.3 Avances

L'Adhérent peut obtenir une avance, sous réserve de l'accord de l'Assureur, selon les modalités fixées dans le règlement général des avances. Ce document est communiqué sur simple demande formulée auprès de l'Assureur.

3.3.4 Transformation en rente certaine

L'Adhérent peut demander la transformation de son épargne en rente à annuités certaines.

Le calcul de la rente est effectué selon les conditions en vigueur lors de la demande.

3.4 Terme de l'adhésion

L'adhésion est souscrite pour une durée minimale choisie par l'Adhérent de 8 à 50 ans. Avant l'arrivée du terme, l'Assureur en informe l'Adhérent.

Sur demande expresse de l'Adhérent, l'Assureur procède au versement :

- Soit du montant du capital prévu au terme correspondant à l'Épargne Constituée à cette même date ;
- Soit du capital fractionné sous forme de rente viagère après déduction des frais d'arrérage prévus au 4.3.1.

Le capital au terme est en tout état de cause diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

À défaut de réponse ou de demande de l'Adhérent, l'adhésion est reconduite annuellement par tacite reconduction.

Le rachat total avant le terme met également fin à toute adhésion.

3.5 Décès

3.5.1 Capitaux décès

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion, un capital dont le montant est égal à l'Épargne Constituée évaluée dans les conditions de valorisation fixées à l'article 2.4.

Les engagements de l'Assureur relatifs aux prestations prévues en cas de décès est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse dépendant des fluctuations des marchés financiers jusqu'à la date prévue à l'article 2.4.3.4.

Par ailleurs, l'Assureur garantit le versement d'un capital complémentaire au titre de la Garantie Protection Plus ou de la Garantie Optionnelle Protection Retraite Plus dont les conditions d'application figurent à l'article 1.2.

3.5.2 Modalités de revalorisation des capitaux décès

3.5.2.1 Point de départ de la revalorisation

Pour les capitaux décès correspondant au montant de l'Épargne Constituée, la revalorisation intervient à compter de la date à laquelle la valeur en euros du capital garanti a été arrêtée dans les conditions fixées au 2.4.3.4.

Pour les capitaux décès correspondant aux Garanties complémentaires en cas de décès lorsqu'elles sont applicables, la revalorisation intervient à compter de la date du décès.

3.5.2.2 Taux de revalorisation

Les capitaux décès produisent de plein droit intérêts, nets de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

3.6 Modalités de règlement

Tout règlement nécessite la présentation des pièces suivantes.

La liste des pièces à fournir présentée ci-dessous n'est pas exhaustive. L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document complémentaire nécessaire à la gestion du dossier.

3.6.1 Rachat partiel

L'Adhérent doit transmettre une demande de rachat partiel dûment signée indiquant le montant du rachat, les modalités de paiement de l'impôt (prélèvement libératoire ou intégration de la plus-value dans la déclaration annuelle des revenus), et éventuellement l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

L'Assureur met à la disposition de l'Adhérent, sur simple demande, le formulaire à remplir.

Le règlement du rachat partiel est effectué dans un délai maximum de deux mois suivant la remise des pièces justificatives listées ci-dessus, et tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier.

3.6.2 Rachat total

L'Adhérent doit transmettre une demande de rachat total dûment signée indiquant les modalités de paiement de l'impôt (prélèvement libératoire ou intégration de la plus-value dans la déclaration annuelle des revenus), et éventuellement l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

L'Assureur met à la disposition de l'Adhérent, sur simple demande, le formulaire à remplir.

L'Adhérent doit par ailleurs remettre à l'Assureur l'original du Certificat d'Adhésion et ses Annexes ainsi qu'une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident ou carte de séjour).

Le règlement, effectué dans un délai maximum de deux mois suivant la remise des pièces justificatives énumérées ci-dessus et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier, met **définitivement** fin à l'adhésion et à toutes ses garanties.

3.6.3 Avances

L'Adhérent doit transmettre une demande d'avance dûment signée indiquant le montant de l'avance, et éventuellement l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

L'Assureur met à la disposition de l'Adhérent, sur simple demande, le formulaire à remplir ainsi que le règlement général des avances.

3.6.4 Transformation en rente

L'Adhérent doit transmettre à l'Assureur les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de transformation en rente dûment signé ;
- L'original du Certificat d'Adhésion et ses Annexes ;
- Une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident ou carte de séjour) pour chaque rentier.

L'Assureur se réserve par ailleurs le droit d'exiger chaque année la production d'un document valant certificat de vie du ou des Bénéficiaire(s) de la rente.

3.6.5 Terme de l'adhésion

En cas de demande de versement de la prestation prévue au terme sous forme de capital, l'Adhérent doit transmettre à l'Assureur les pièces prévues ci-dessus au 3.6.2.

En cas de demande de versement de la prestation prévue au terme sous forme de rente viagère, l'Adhérent doit transmettre à l'Assureur les pièces prévues ci-dessus au 3.6.4.

Le règlement, effectué dans un délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives énumérées ci-dessus et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier, met **définitivement** fin à l'adhésion et à toutes ses garanties.

3.6.6 Décès de l'Assuré

Le Bénéficiaire désigné doit remettre à l'Assureur :

- L'original du Certificat d'Adhésion et ses Annexes ;
- Un extrait d'acte de décès de l'Assuré ;
- Un certificat médical précisant la nature et la cause du décès ;
- Toute pièce attestant de sa qualité de Bénéficiaire (certificat d'hérédité, acte de notoriété, copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité, ...).

Le règlement, effectué dans un délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives énumérées ci-dessus et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier, met **définitivement** fin à l'adhésion et à toutes ses garanties.

3.6.7 Paiement des prestations

Tous les règlements de l'Assureur (rachat, sommes dues en cas de décès) sont effectués en euros. Le Bénéficiaire de la prestation peut toutefois opter pour la remise de parts d'OPCVM lorsque celles-ci sont négociables dans les conditions prévues par l'article L 131-1 du Code des Assurances, et lorsque ce choix est exprimé au jour de la déclaration de décès ou de la demande de rachat.

4 Frais

4.1 Frais à l'entrée et sur versements

Des frais de 4,85 % maximum sont prélevés sur tous les versements libres.

4.2 Frais en cours de vie de l'adhésion

Des frais de gestion s'élevant à 0,54 % par an sont prélevés sur l'Épargne Constituée de façon hebdomadaire au taux arrondi de 0,010 %.

4.3 Frais de sortie

4.3.1 Frais d'arrérage

Les frais sur arrérages déduits lors du versement d'une rente viagère s'élèvent à 3 %.

4.3.2 Frais sur rachat

Lors d'un rachat intervenant dans les dix premières années de l'adhésion, des frais de 5 % sont prélevés sur le montant de l'Opération.

Le pourcentage de frais sur rachat est appliqué à la contre-valeur en euros des Unités de Compte.

4.4 Frais d'arbitrage

Des frais d'arbitrage sont prélevés sur chaque Opération.

Le montant de ces frais s'élève à 1 % des sommes arbitrées avec un minimum forfaitaire de 50 € par Opération.

L'Adhérent a la possibilité d'effectuer un Arbitrage en exonération de frais dans la limite d'une fois par année civile.

Dans le cadre de la Gestion à Horizon, les Arbitrages automatiques sont sans frais.

5 Droits de l'Adhérent

5.1 Faculté de renonciation

Pour que l'Adhérent puisse prendre une décision en toute connaissance de cause, il dispose d'un délai de

renonciation de trente jours calendaires révolus, décomptés à partir du moment où il est informé que l'adhésion au contrat est conclue. Il est réputé avoir eu connaissance de la conclusion de l'adhésion à la date d'investissement du premier versement. S'il décide de renoncer à l'adhésion au contrat, l'Assureur s'engage à lui rembourser intégralement ce versement dans les trente jours calendaires révolus qui suivent la réception de sa demande.

Pour faire part de son intention, il suffit à l'Adhérent de retourner, par envoi recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de l'Assureur, tous les documents qui lui ont été remis ainsi qu'une lettre de renonciation établie selon le modèle suivant :

« Par la présente lettre recommandée avec accusé de réception, j'exerce la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des Assurances et demande le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature. »

L'Adhérent doit veiller à indiquer ses références dans cette lettre.

L'exercice de la faculté de renonciation entraîne de plein droit la cessation de l'adhésion au contrat et de toutes les garanties et Annexes s'y rapportant.

5.2 Clause bénéficiaire et acceptation

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès dans la demande d'adhésion.

L'Adhérent peut également effectuer sa désignation par acte sous seing privé ou acte authentique séparé (par exemple par testament déposé chez un notaire).

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire n'a pas accepté le bénéfice de l'adhésion, l'Adhérent peut modifier à tout moment, par voie d'avenant, le libellé de la clause bénéficiaire définie à l'adhésion.

Il a la faculté de porter à l'adhésion au contrat les coordonnées du Bénéficiaire lorsque ce dernier est nommément identifié afin que l'Assureur puisse s'en servir en cas de décès de l'Assuré.

Le capital décès est versé conformément à la dernière clause bénéficiaire en vigueur à la date du décès.

L'acceptation du bénéfice de l'adhésion, lorsque la stipulation est faite à titre gratuit (excluant par exemple toute Opération de garantie d'un emprunt), ne peut intervenir que trente jours au moins, à compter du moment où l'Adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

Tant que l'Assuré et l'Adhérent sont en vie, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion est effectuée par avenant signé de l'Assureur, de l'Adhérent, et du Bénéficiaire.

Elle peut cependant être faite par acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent et du Bénéficiaire mais elle n'a d'effet à l'égard de l'Assureur que si elle lui est notifiée par écrit.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'Adhérent ne peut plus effectuer les Opérations suivantes sans l'accord du Bénéficiaire acceptant :

- Révoquer sa désignation de Bénéficiaire ;
- Effectuer un rachat partiel ou total ;
- Demander une avance ;

- Nantir ou déléguer son adhésion au profit d'un créancier.

Au décès de l'Adhérent, l'acceptation devient libre et sans formalisme.

5.3 Information de l'Adhérent

Conformément à l'article L 132-22 du Code des Assurances, l'Assureur communiquera chaque année à l'Adhérent un relevé annuel de situation qui comprendra, notamment le montant de l'Épargne Constituée et la valeur de rachat de son adhésion.

5.4 Nantissement et délégation de créance

L'adhésion au contrat peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance.

Tout nantissement ou toute délégation de créance, requiert une notification par lettre recommandée à l'Assureur et ce dans les meilleurs délais, hormis les cas où ce dernier est partie à l'acte. En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

5.5 Accès aux données personnelles : Loi « informatique, fichiers et libertés »

Les informations recueillies auprès de l'Adhérent et/ou de l'Assuré font l'objet d'un traitement informatisé.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance, les actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004) permet cependant à l'Adhérent ou à tout intéressé d'exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations le concernant sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses intermédiaires, mandataires, et réassureurs ou de l'Association Parisienne de Prévoyance.

L'Adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises ainsi qu'à toute instance administrative, fiscale ou de contrôle pour les besoins de gestion de la relation contractuelle et en vue de satisfaire à toutes obligations légales ou réglementaires (notamment fiscales).

Les droits peuvent être exercés auprès du siège social de l'Assureur.

5.6 Prescription

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. » (article L114-1 du Code des Assurances).

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. » (article L114-2 du Code des Assurances).

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. » (article L114-3 du Code des Assurances).

La prescription est également interrompue par l'une des causes ordinaires de la prescription suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil) ;
- La demande en justice, même en référé ; il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2242 du Code Civil) ; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code Civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'Exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).

5.7 Contexte juridique, fiscal et social

Retraite Épargne Plus est un contrat de bonne foi composé du Certificat d'Adhésion et tout avenant éventuel ainsi que de la proposition d'assurance constituée de la demande d'adhésion, de la Notice d'Information valant Conditions Générales, et de ses Annexes. Il est régi par la loi française et en particulier le Code des Assurances.

Il est établi sur la base des seules déclarations de l'Adhérent et/ou de l'Assuré.

L'Adhérent doit donc compléter avec soin les documents qui lui sont remis et déclarer exactement tous les faits et circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge, sous peine de nullité de l'adhésion.

Ce contrat est assujéti au régime fiscal français des contrats d'assurance sur la vie. Tous impôts, taxes,

prélèvements et contributions qui pourraient s'appliquer au présent contrat sont à la charge de l'Adhérent ou du Bénéficiaire selon le cas et ce, notamment lorsqu'une nouvelle législation est adoptée postérieurement à la date d'adhésion au contrat.

5.8 Réclamations et médiation

Pour toute réclamation concernant le contrat, l'Adhérent peut s'adresser à Optimum Vie, 94 rue de Courcelles, 75008 Paris.

Si un désaccord subsiste avec l'Assureur, l'Adhérent peut ensuite, gratuitement et avant tout recours judiciaire, prendre contact avec le Médiateur de l'Assurance en s'adressant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 09

En cas de saisine du Médiateur de l'Assurance, l'avis rendu ne s'impose pas aux parties.

Toutes contestations éventuelles, à défaut d'accord à l'amiable ou de textes contraires, sont de la compétence exclusive des tribunaux civils français.

6 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujétiées à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la législation en vigueur.

Les compagnies d'assurance sont également obligées de réaliser une vigilance constante des Opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leurs adhérents.

En conséquence, l'Assureur se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires au moyen de tous documents probants l'origine ou la destination des fonds, l'identité de tout intervenant à un acte de gestion d'un contrat/ou d'une adhésion, et, d'une manière générale, l'objet et les circonstances de toute Opération.

Il est également précisé que l'Assureur n'accepte pas les Opérations en espèces.

De plus, l'Adhérent, dès l'adhésion et pour toute sa durée, s'engage notamment à permettre à l'Assureur et à son intermédiaire de respecter leurs propres obligations réglementaires en fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire à l'identification des intervenants à l'acte et/ou à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

Annexe 1

GARANTIE PROTECTION PLUS

Le capital complémentaire versé en cas de décès de l'Adhérent Assuré avant son 55^{ème} anniversaire se calcule de la manière suivante :

Montant du versement programmé annuel choisi lors de l'adhésion × (62 ans – Âge de l'Adhérent Assuré lors de l'adhésion) (1) × Le pourcentage défini ci-après (2).

(1) Correspond au cumul des versements programmés hors indexation à effectuer entre le début de l'adhésion et le 62^{ème} anniversaire de l'Adhérent Assuré.

(2) Le pourcentage s'élève à :

- 5 % dans le cas d'un décès toutes causes avant le paiement complet du coût de la garantie ;
- 45 % dans le cas d'un décès accidentel avant le paiement complet du coût de la garantie ;
- 20 % dans le cas d'un décès toutes causes après le paiement complet du coût de la garantie ;
- 30 % dans le cas d'un décès accidentel après le paiement complet du coût de la garantie.

Le capital complémentaire versé est en tout état de cause plafonné à 25 000 €.

Âge à l'adhésion	Avant paiement complet du coût de la garantie (versement programmé annuel de 1 000 €)		Après paiement complet du coût de la garantie (versement programmé annuel de 1 000 €)	
	Capital Décès toutes causes	Capital Décès accidentel	Capital Décès toutes causes	Capital Décès accidentel
18	2 200	19 800	8 800	13 200
19	2 150	19 350	8 600	12 900
20	2 100	18 900	8 400	12 600
21	2 050	18 450	8 200	12 300
22	2 000	18 000	8 000	12 000
23	1 950	17 550	7 800	11 700
24	1 900	17 100	7 600	11 400
25	1 850	16 650	7 400	11 100
26	1 800	16 200	7 200	10 800
27	1 750	15 750	7 000	10 500
28	1 700	15 300	6 800	10 200
29	1 650	14 850	6 600	9 900
30	1 600	14 400	6 400	9 600
31	1 550	13 950	6 200	9 300
32	1 500	13 500	6 000	9 000
33	1 450	13 050	5 800	8 700
34	1 400	12 600	5 600	8 400
35	1 350	12 150	5 400	8 100
36	1 300	11 700	5 200	7 800
37	1 250	11 250	5 000	7 500
38	1 200	10 800	4 800	7 200
39	1 150	10 350	4 600	6 900
40	1 100	9 900	4 400	6 600
41	1 050	9 450	4 200	6 300
42	1 000	9 000	4 000	6 000
43	950	8 550	3 800	5 700
44	900	8 100	3 600	5 400
45	850	7 650	3 400	5 100
46	800	7 200	3 200	4 800
47	750	6 750	3 000	4 500
48	700	6 300	2 800	4 200
49	650	5 850	2 600	3 900
50	600	5 400	2 400	3 600
51	550	4 950	2 200	3 300
52	500	4 500	2 000	3 000
53	450	4 050	1 800	2 700
54	400	3 600	1 600	2 400

Annexe 2

GARANTIE OPTIONNELLE PROTECTION RETRAITE PLUS

Le capital complémentaire versé en cas de décès de l'Adhérent Assuré avant son 62^{ème} anniversaire se calcule de la manière suivante :

Montant du versement programmé annuel choisi lors de l'adhésion × (62 ans - Âge de l'Adhérent Assuré lors de l'adhésion) (1) × Le pourcentage défini ci-après (2).

(1) Correspond au cumul des versements programmés hors indexation à effectuer entre le début de l'adhésion et le 62^{ème} anniversaire de l'Adhérent Assuré.

(2) Le pourcentage s'élève à :

- 5 % dans le cas d'un décès toutes causes avant le paiement complet du coût de la garantie ;
- 95 % dans le cas d'un décès accidentel avant le paiement complet du coût de la garantie ;
- 25 % dans le cas d'un décès toutes causes après le paiement complet du coût de la garantie ;
- 75 % dans le cas d'un décès accidentel après le paiement complet du coût de la garantie.

Le capital complémentaire versé est en tout état de cause plafonné à 25 000 €.

Âge à l'adhésion	Avant paiement complet du coût de la garantie (versement programmé annuel de 1 000 €)		Après paiement complet du coût de la garantie (versement programmé annuel de 1 000 €)	
	Capital Décès toutes causes	Capital Décès accidentel	Capital Décès toutes causes	Capital Décès accidentel
18	2 200	22 800	11 000	14 000
19	2 150	22 850	10 750	14 250
20	2 100	22 900	10 500	14 500
21	2 050	22 950	10 250	14 750
22	2 000	23 000	10 000	15 000
23	1 950	23 050	9 750	15 250
24	1 900	23 100	9 500	15 500
25	1 850	23 150	9 250	15 750
26	1 800	23 200	9 000	16 000
27	1 750	23 250	8 750	16 250
28	1 700	23 300	8 500	16 500
29	1 650	23 350	8 250	16 750
30	1 600	23 400	8 000	17 000
31	1 550	23 450	7 750	17 250
32	1 500	23 500	7 500	17 500
33	1 450	23 550	7 250	17 750
34	1 400	23 600	7 000	18 000
35	1 350	23 650	6 750	18 250
36	1 300	23 700	6 500	18 500
37	1 250	23 750	6 250	18 750
38	1 200	22 800	6 000	18 000
39	1 150	21 850	5 750	17 250
40	1 100	20 900	5 500	16 500
41	1 050	19 950	5 250	15 750
42	1 000	19 000	5 000	15 000
43	950	18 050	4 750	14 250
44	900	17 100	4 500	13 500
45	850	16 150	4 250	12 750
46	800	15 200	4 000	12 000
47	750	14 250	3 750	11 250
48	700	13 300	3 500	10 500
49	650	12 350	3 250	9 750
50	600	11 400	3 000	9 000
51	550	10 450	2 750	8 250
52	500	9 500	2 500	7 500
53	450	8 550	2 250	6 750
54	400	7 600	2 000	6 000

Annexe 3

LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (FCP)

Annexe à la Notice d'Information

(Valant Conditions Générales)

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE SA		OCT - OPTIMUM COURT TERME		OPTIMUM VIE SA
Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir un rendement proche de celui d'un placement monétaire EONIA, diminué des frais de gestion réels. Le FCP est investi en totalité en parts d'un fonds maître et accessoirement en liquidités.				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0007041702			10 % maximum
Profil de risque et de rendement : très faible		OUI	OUI	Indicateur de référence : EONIA

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE SA		OO – OPTIMUM OBLIGATIONS		OPTIMUM VIE SA
Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (3 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence. L'essentiel des investissements du FCP est concentré dans un portefeuille de titres de taux de grande qualité. Les titres détenus sont des obligations et des titres de créances de droit français ou des titres équivalents soumis à un droit étranger.				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0007019211			20 % maximum
Profil de risque et de rendement : L'épargne sera principalement investie dans des titres de taux qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers. Les principaux risques encourus pourraient être liés à une hausse des taux d'intérêt et au défaut d'un émetteur.		NON	NON	Indicateur de référence : Euro MTS 7-10 ans

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE SA		ODI - OPTIMUM DIVERSIFIÉ INTERNATIONAL		OPTIMUM VIE SA
Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (3 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence. Le FCP adopte un style de gestion active en répartissant son allocation d'actifs à raison de 60 % (cible) sur le marché des actions internationales (ou des fonds transigés en bourse de type « ETF ») et de 40 % (cible) sur le marché de taux.				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0007446125			65 % maximum
Profil de risque et de rendement : L'épargne étant investie principalement en actions et en titres de taux, la valeur liquidative est susceptible de connaître des variations au regard de la nature de ces titres et des aléas des marchés boursiers, de même qu'au regard des variations de taux et du risque de crédit. La stratégie adoptée a cependant vocation à limiter les risques afférents à ce type de FCP.		NON	NON	Indicateur de référence : MSCI Monde (60 %) et Euro MTS 7-10 ans (40 %)

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE SA		OA - OPTIMUM ACTIONS		OPTIMUM VIE SA
<p>Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (5 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence. Le FCP adopte une gestion active portant essentiellement sur des actions appartenant à l'indicateur de référence.</p>				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0007019237			20 % maximum
<p>Profil de risque et de rendement : L'épargne étant investie principalement en actions, la valeur liquidative est susceptible de connaître des variations au regard de la nature de ces titres. Les principaux risques sont reliés aux actions sélectionnées, à la gestion et aux pertes en capital. La stratégie adoptée a cependant vocation à limiter les risques afférents à ce type de FCP.</p>		NON	NON	Indicateur de référence : MSCI EMU

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE SA		OAI - OPTIMUM ACTIONS INTERNATIONALES		OPTIMUM VIE SA
<p>Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (5 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence. Le FCP adopte une gestion active portant essentiellement sur des actions appartenant à l'indicateur de référence et sur des fonds transigés en bourse (« ETF »).</p>				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0007019245			90 % maximum
<p>Profil de risque et de rendement : L'épargne étant investie principalement en actions, la valeur liquidative est susceptible de connaître des variations au regard de la nature de ces titres. Les principaux risques sont reliés aux actions sélectionnées, à la gestion et aux pertes en capital. La stratégie adoptée a cependant vocation à limiter les risques afférents à ce type de FCP.</p>		NON	NON	Indicateur de référence : MSCI Monde

OPTIMUM GESTION FINANCIÈRE SA		OAC - OPTIMUM ACTIONS CANADA		OPTIMUM VIE SA
<p>Objectifs et Politique d'investissement : Le FCP vise à permettre aux porteurs de parts d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée (5 ans), un rendement supérieur à celui de son indicateur de référence. Le FCP adopte une gestion active portant essentiellement sur des actions appartenant à l'indicateur de référence.</p>				
Forme juridique et affectation du résultat	Code ISIN	Délégation de gestion	Nourricier	Parts d'OPCVM
FCP de capitalisation	FR0011475029			10 % maximum
<p>Profil de risque et de rendement : L'épargne étant investie principalement en actions, la valeur liquidative est susceptible de connaître des variations au regard de la nature de ces titres. Les principaux risques sont reliés aux actions sélectionnées, à la gestion et aux pertes en capital. La stratégie adoptée a cependant vocation à limiter les risques afférents à ce type de FCP.</p>		NON	NON	Indicateur de référence : S&P/TSX Composite

Annexe 4

GESTION PROFILÉE

Annexe à la Notice d'Information (Valant Conditions Générales)

1 La Gestion Profilée

En choisissant l'option « Gestion Profilée », l'Adhérent doit déterminer dans la demande d'adhésion le profil correspondant à ses préférences en matière de placements, en fonction de son aversion au risque.

Les profils de placement disponibles sont les suivants :

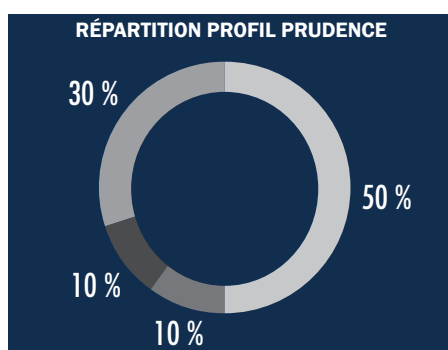
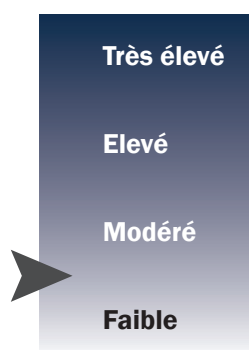
- Profil Prudence
- Profil Équilibre
- Profil Diversifié
- Profil Dynamisme

OPTIMUM VIE S.A. investit automatiquement le premier versement à la fin du délai de renonciation ainsi que tout autre versement éventuel selon la répartition s'appliquant au profil de placement retenu par l'Adhérent.

Il est rappelé que l'Adhérent conserve la possibilité de changer de profil de placement dans la limite d'une fois par année civile en exonération de frais (article 4.4 de la Notice d'Information).

2 Les profils de placement

Prudence

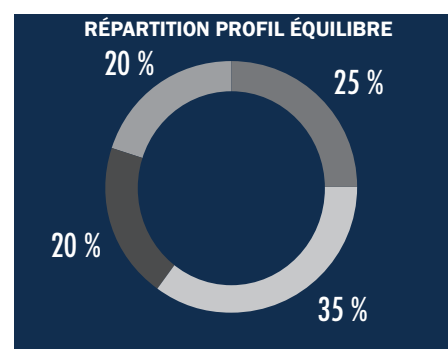
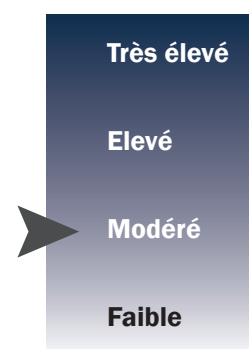


Ce profil est composé pour 50 % du FCP Optimum Obligations, 30 % du FCP Optimum Diversifié International, 10 % du FCP Optimum Actions et de 10 % FCP Optimum Actions Internationales.

Cette composition permet de réduire les risques liés aux marchés financiers tout en profitant dans une certaine mesure de la performance des marchés boursiers.

Ce profil est destiné aux Adhérents ayant une faible tolérance au risque.

Équilibre

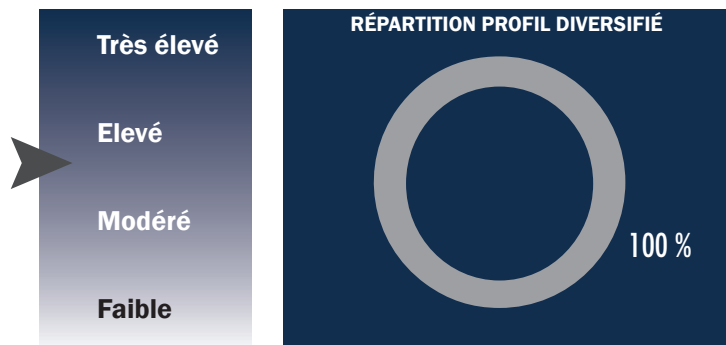


Ce profil est composé pour 35 % du FCP Optimum Obligations, 20 % du FCP Optimum Diversifié International, 25 % du FCP Optimum Actions et de 20 % du FCP Optimum Actions Internationales.

Cette composition équilibrée entre quatre des FCP gérés par Optimum Gestion Financière SA permet de viser une certaine stabilité des rendements tout en profitant de la performance des marchés boursiers.

Ce profil est destiné aux Adhérents ayant une tolérance modérée au risque.

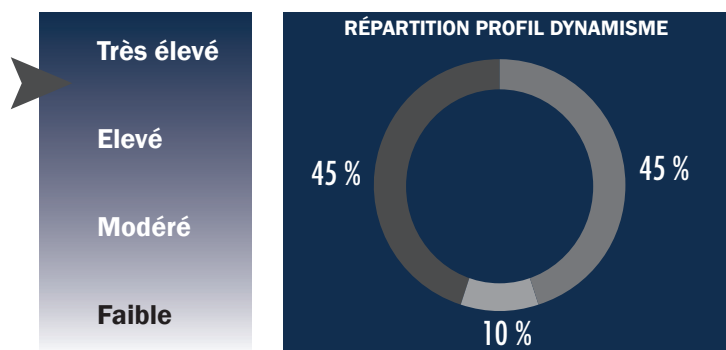
Diversifié



Ce profil est composé pour 100 % du FCP Optimum Diversifié International. Cette composition diversifiée entre les actions et les obligations permet de profiter des marchés boursiers et internationaux tout en préservant un équilibre dans l'allocation des actifs afin de veiller à préserver au mieux le capital investi.

Ce profil est destiné aux Adhérents ayant une tolérance modérée au risque.

Dynamisme



Ce profil est composé pour 10 % du FCP Optimum Diversifié International, 45 % du FCP Optimum Actions et de 45 % du FCP Optimum Actions Internationales. Cette composition permet de conjuguer la croissance des marchés boursiers avec une diversification géographique adéquate.

Ce profil est destiné aux Adhérents ayant une forte tolérance au risque et pouvant supporter les risques liés aux fluctuations des marchés financiers.

Niveau de risque - Volatilité

Faible

Modéré

Élevé

Très élevé

Légende

- OPTIMUM OBLIGATIONS
- OPTIMUM DIVERSIFIÉ INTERNATIONAL
- OPTIMUM ACTIONS
- OPTIMUM ACTIONS INTERNATIONALES

Annexe 5

INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME FISCAL

Annexe à la Notice d'Information (Valant Conditions Générales)

Les informations énoncées ci-dessous sont données dans le cadre d'une résidence fiscale française au jour de l'événement.

Les informations fiscales portées dans cette Annexe sont données à titre purement indicatif selon le régime fiscal en vigueur au 01/03/2016, et sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement. Elles n'ont pas de valeur contractuelle.

Imposition des produits (Art. 125-0A du Code Général des Impôts) en cas de vie (rachat, versement du capital au terme).

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du règlement du capital prévu au terme de l'adhésion, les produits correspondant à la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Toutefois, l'Adhérent peut opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu, au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année de l'adhésion ;
- 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année de l'adhésion ;
- 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année de l'adhésion.

En cas de dénouement (rachat partiel ou total, paiement du capital au terme) après 8 ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée de l'adhésion, lorsque celle-ci se dénoue par :

- Le licenciement du Bénéficiaire des produits ou de son conjoint ;
- La mise à la retraite anticipée du Bénéficiaire des produits ou de son conjoint ;
- L'invalidité du Bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- La cessation d'activité non salariée du Bénéficiaire des produits ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

Les prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total) ou versement de capital au terme, sur les produits du contrat. Ils correspondent à la CRDS au taux de 0,50 %, à la CSG au taux de 8,20 %, au prélèvement social au taux de 4,5 %, à la contribution additionnelle au taux de 0,30 % et au prélèvement de solidarité de 2 %.

Imposition en cas de décès (Art. 990 I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, les Bénéficiaires désignés seront imposés dans les conditions suivantes :

- **Si les versements ont été effectués avant le soixante-dixième anniversaire de l'Assuré** (article 990 I du CGI) : les sommes perçues par le Bénéficiaire désigné sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 %, jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % pour le surplus. La part taxable des sommes perçues est diminuée d'un abattement de 152 500 € par Bénéficiaire.

Ces montants s'entendent pour l'ensemble des contrats assurant la même personne.

- **Si les versements ont été effectués après le soixante-dixième anniversaire de l'Assuré** (article 757 B du CGI) : les versements sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit qui seront dus par le Bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté avec l'Assuré, après application d'un abattement de 30 500 € s'appréciant tous Bénéficiaires désignés et tous contrats assurant la même personne confondus. Les produits générés par ces versements sont exonérés.

Exception : Les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le Bénéficiaire désigné a la qualité de conjoint de l'Assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années précédant son décès.

Retraite Epargne Plus



Stratégie Euro Prestige
Société de courtage d'assurance - N°ORIAS : 07 029 384
SAS au capital de 700 000 € - RCS Paris 451 240 147
8 Cité Martignac - 75007 PARIS